



Fondation collective Swiss Life pour le 2^e pilier, Zurich
(fondation)

Dispositions relatives à la participation aux excédents

Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2010

Art. 1 Domaine d'application

Ces dispositions traitent de l'utilisation des moyens issus des deux sources de revenu de la fondation mentionnés ci-après:

- participation aux excédents de Swiss Life,
- produit des placements.

Art. 2 Prétention

1 - Participation aux excédents

Conformément aux dispositions des conditions générales applicables aux assurances vie collectives (CGA), la fondation a droit à une part de l'excédent de Swiss Life. Le montant de la participation aux excédents se base sur les risques réassurés par Swiss Life. Le droit naît lors de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance vie collective et s'éteint à la résiliation dudit contrat.

2 - Produit des placements

La fondation a droit aux éventuels produits du résultat des placements.

Art. 3 Naissance et échéance

1 - Participation aux excédents

La part d'excédent liée aux risques et aux frais se calcule sur la base des cotisations de risque et des cotisations de frais. Une éventuelle part d'excédent liée au taux d'intérêt se calcule quant à elle sur l'avoir de vieillesse/les réserves mathématiques disponibles de la fondation pour l'exercice en cours. La part d'excédent est due au 1^{er} janvier de l'année suivante (jour de référence) et est communiquée chaque année à la fondation.

2 - Produit des placements

Le produit des placements se base sur le résultat des placements de l'exercice en cours. Il est dû au 1^{er} janvier de l'année suivante (jour de référence).

Art. 4 Utilisation

La part d'excédent et le produit des placements sont utilisés par la fondation en veillant à respecter l'ordre suivant:

- pour la couverture des frais afférents au traitement technique et juridique de la prévoyance en faveur du personnel indépendamment de la gestion ordinaire du portefeuille et des affaires;
- pour la constitution de provisions actuarielles;
- pour la couverture d'un découvert suite à une couverture insuffisante;
- pour la constitution de réserves de fluctuation.

Le conseil de fondation détermine l'utilisation du montant restant. Ce dernier est en règle générale réparti entre les personnes assurées:

- pour les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes d'invalidité en faveur de l'avoir de vieillesse pour l'année suivante
- pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants en tant que versement unique au jour de référence, en sus des rentes.

Art. 5 Communiqué

Le conseil de fondation informe chaque année de l'utilisation des excédents.

Art. 6 Entrée en vigueur

Ces dispositions relatives à la participation aux excédents entrent en vigueur au 1^{er} avril 2010 et viennent remplacer les dispositions précédentes. Elles sont portées à la connaissance de chaque personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel.